

**RAPPORT N° 96/8-27**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR**  
**POUR LA REHABILITATION DE 116 LOGEMENTS AU CHAUDRON**  
**(OPERATION "CITE COW-BOY")**

Afin de permettre le financement de l'opération de réhabilitation de 116 logements au Chaudron "Cité Cow-Boy", la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 7 041 518 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- |                            |                                     |
|----------------------------|-------------------------------------|
| * Organisme prêteur        | Caisse des Dépôts et Consignations, |
| * Durée de l'amortissement | quinze ans,                         |
| * Taux d'intérêt           | 4,30 %,                             |
| * Révisabilité des taux    | en vigueur à la date du contrat.    |

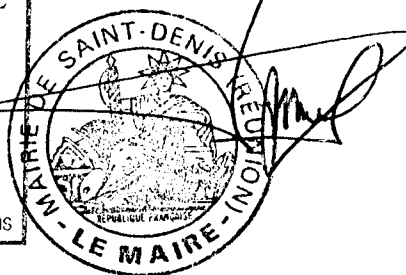
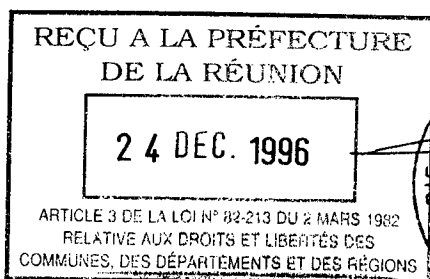
En contrepartie de cette garantie, la SIDR s'engage à fixer un contingent de réservation immédiat de 4 %.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- \* de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défallante ;
- \* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- \* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**DELIBERATION N° 96/8-27  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR  
POUR LA REHABILITATION DE 116 LOGEMENTS AU CHAUDRON  
(OPERATION "CITE COW-BOY")**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-27 du Maire ;

Vu le rapport de Ibrahim PATEL, 7ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 7 041 518 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réhabilitation de 116 logements "Cité Cow-Boy" au Chaudron.

En contrepartie de cette garantie, la SIDR s'engage à fixer un contingent de réservation immédiat de 4 %.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou inté-

## DELIBERATION N° 96/8-27

rêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

### ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

### ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

